

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

REFERENCE:
AL HTI 3/2018

19 octobre 2018

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, conformément à la résolution 34/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **des expulsions forcées de plusieurs familles basées dans la zone de Pèlerin 5 en Haïti, de l'expropriation et destruction de leurs biens en l'absence d'un processus de consultations libres et éclairées préalables, et de l'absence d'indemnités, de proposition de relogement convenable et de recours judiciaires disponibles.**

Selon les informations reçues :

Le mardi 3 juillet 2018, aux environs de 15 heures, sept résidences d'habitation situées dans la zone de Pèlerin 5 ont été démolies avec des bulldozers opérés par des employés de la mairie de Tabarre, escortés par de nombreux agents de la Police Nationale d'Haïti (PNH). Au total, cette opération a affecté directement 34 résidents, dont 11 enfants. Sans préavis, ils ont fait irruption dans les résidences de manière violente, détruisant les habitations, les biens contenus à l'intérieur, ainsi que les arbres, haies, plantations et clôtures environnantes.

Cette opération de démolition soudaine a été conduite sous la supervision du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance (TPI) de Port-au-Prince, Me Clamé Ocnam Dameus, du Secrétaire d'État à la sécurité publique, Ronsard St-Cyr, et du directeur départemental de l'Ouest de la PNH, Berson Soljour. Les démolisseurs auraient aussi agi sous l'impulsion d'Yves Leonard, locateur de la maison présidentielle occupée par le Président de la République et sa famille, et Miradin Morland, le Directeur Général de la Direction Générale des Impôts.

Cette mesure a été précédée la veille, soit le lundi 2 juillet 2018, vers 15 heures, de l'inscription avec de la peinture en aérosol sur les façades principales de trente-quatre maisons de la mention : « **DGI – à démolir** ». Il n'y pas eu de jugement ordonnant leur expulsion, ni d'autres formes de notification. Les propriétaires des maisons d'habitations détruites possédaient des titres de propriété en règle.

Ne recevant aucune indemnité préalable ou dédommagement de la part de l'État jusqu'à maintenant, les victimes se retrouvent sans logement et ont perdu leurs biens. L'opération de démolition exécutée sans notification ne leur a pas permis d'emporter leurs biens.

Ces propriétaires et occupants victimes habitent sur ces terres plusieurs années de manière légale, notamment tel qu'il appert de nombreux actes de propriété. Si un litige concerne certaines des résidences, les résidents n'ont pas eu l'opportunité de se défendre.

Je suis préoccupée par les expulsions forcées de leur maison des familles de la zone de Pèlerin 5. Je suis particulièrement préoccupée par l'absence de garanties procédurales et de recours utiles, par le manque d'information, de consultation et de préavis concernant la démolition du site, et par l'absence d'indemnités et de proposition d'un logement alternatif convenable et durable pour les résidents. Je suis préoccupée par le fait que le cas susmentionné ne respecte pas les normes internationales en matière de droits de l'homme et les principes du droit à un logement convenable, les expulsions forcées ne doivent pas être effectués sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles et en dernier ressort.

Sans vouloir à ce stade me prononcer sur les faits qui m'ont été soumis, je saurais gré au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir me faire parvenir l'information détaillée au sujet des allégations énoncées dans cette lettre, ainsi que sur les mesures prises par les autorités compétentes, conformément aux dispositions concernant le droit au logement contenues dans les instruments légaux internationaux que Haïti a ratifié, particulièrement pour assurer que les expulsions soient autorisées par la loi; soient raisonnables et proportionnelles, et réglementées de manière à assurer une pleine et équitable compensation et réhabilitation.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ratifié par Haïti en 2013, et plus particulièrement à l'article 11.1 qui reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, et à l'amélioration constante de ses conditions d'existence. Je souhaite également rappeler l'Observation Générale No. 7, au sujet des expulsions forcées, adoptée par le Comité en 1997, il est reconnu que « les décisions d'expulsion forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte » et un guide explicite sur la manière dont les Gouvernements peuvent entamer des solutions durables. Le Comité indiqua de plus que:

“15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion

forcée sont les suivantes: a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux."

"16. Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes."

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations précises concernant la base légale, les motifs et les conditions des expulsions des familles habitant Pèlerin 5 le 3 juillet 2018.
3. Veuillez indiquer si toutes les alternatives possibles à l'expulsion ont été explorées dans le cas allégué et, dans l'affirmative, veuillez fournir des détails sur les raisons pour lesquelles les alternatives proposées à l'expulsion ont été jugées inappropriées.
4. Veuillez s'il vous plaît fournir des informations détaillées sur la situation actuelle des personnes expulsées, en particulier celles qui n'auraient reçu aucune alternative de relogement. Y-a-t-il un plan pour reloger ces personnes à court-terme ? Si non, veuillez s'il vous plaît en expliquer les raisons.

5. A-t-on offert aux personnes affectées une compensation pour la perte de leurs biens? Veuillez préciser si les individus et les familles expulsées dans les cas susmentionnés ont pu avoir recours à la justice pour empêcher leur expulsion. Veuillez aussi préciser si les personnes concernées ont accès à une assistance juridique pour contester leur expulsion ou pour assurer la mise à disposition d'un logement alternatif et approprié à long terme.

Je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de recevoir une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Celle-ci sera reflétée dans un rapport qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans cette attente, je demande expressément que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin aux violations supposées et empêcher leur répétition et, dans le cas où les enquêtes soutiennent ou suggèrent la véracité des faits, s'assurer que les personnes responsables des dits faits soient tenues pour responsables.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Leilani Farha

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous tenons à rappeler le Gouvernement de votre Excellence de ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) auquel Haïti est partie depuis le 8 Octobre 2013.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui, en son article 11.1, stipule que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit [...] » De plus, nous souhaiterions porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence l'Observation Générale no. 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui définit sept caractéristiques fondamentales de ce droit, que le Gouvernement doit assurer. En axant la priorité sur les groupes sociaux vivant dans des conditions défavorables, ces caractéristiques comprennent la garantie de : (a) sécurité en matière de régime foncier ; (b) disponibilité des services, du matériel, des équipements et infrastructures ; (c) l'abordabilité ; (d) l'habitabilité ; (e) l'accessibilité ; (f) la location ; et (g) le respect du milieu culturel.

Dans son Observation Générale no. 7 sur les expulsions forcées (1997), article 1, le Comité reconnaît que « les décisions d'expulsion forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte » et fournit des conseils juridiques explicites sur la façon dont les Gouvernement peuvent trouver des solutions durables. Le Comité y affirme par ailleurs, à l'article 15, que : « La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêt d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux » et à l'article 16 qu' « il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes ».